

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 30 avril 2026

N° 2026 – 35

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation

Le 27/04/2026

Date d'affichage

Le 27/04/2026

Objet de la délibération 2026 - 35 :
Fongibilité des crédits pour le BP
de la commune 2026

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le

04 MAI 2026

Et publication ou notification

du

04 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente avril à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MAZOYER Gérard.

Présents : Messieurs MAZOYER Gérard, CHOUVELON Jean-Pierre, LAURENT Didier, ROSIER Hubert, VENET Philippe, JADEAU Jean-Michel ; Mesdames CHACORNAC Emmanuelle, DURAND Claudine, FELGINES Florence, FONT-VEROT France, GARREL Mireille, MALEYSSON Sophie, TEYSSIER Bernadette, FONTANIER Séverine.

Excusé : Monsieur PAYS Fabien qui a donné procuration à Madame FONT-VEROT France.

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS

Madame FONTANIER Séverine a été désignée secrétaire de séance.

A la demande de Monsieur le maire, Madame ALBARET Jeannine informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2023, avec la nouvelle nomenclature budgétaire, l'exécutif a désormais la faculté, si le conseil l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Cependant, il a l'obligation d'informer le conseil municipal des mouvements de crédits opérés dès la plus proche séance.

Après délibération, le conseil municipal, délègue à Monsieur le maire la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans le cadre de la fongibilité des crédits pour l'année 2026.

Pour :	15	
Contre :	0	
Abstention :	0	

Fait et délibéré, le 30 avril 2026,
Au registre sont les signatures pour copie conforme



Le Maire,

MAZOYER Gérard

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
04 MAI 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr